

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07711

Numéro SIREN : 921 728 648

Nom ou dénomination : 2CIC

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2022 sous le numéro de dépôt 31137

**2CIC**

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR L'APPORT DES TITRES DES SOCIETES SAS JCIC ET SCI JOSYCLAU***

*Ce rapport contient 7 pages*

**VS AUDITEX**

Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale Grande Aquitaine  
81 rue Hoche  
33200 BORDEAUX

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR L'APPORT DES TITRES DES SOCIETES SAS JCIC ET SCI JOSYCLAU***

**SAS 2CIC**

Société par actions simplifiée,  
En cours de constitution  
Siège social : 42 Rue PLANTEROSE – 33800 BORDEAUX

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 20 septembre 2022, concernant les apports en pleine propriété de 49 actions de la société SAS JCIC, et 24 parts sociales de la société SCI JOSYCLAU, au profit de la société 2CIC, société par actions simplifiée en cours de constitution, nous avons établi le présent rapport sur la description des apports en nature devant être effectués par des personnes dénommées (ci-après les « Apporteurs »), et sur l'appréciation de la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire en rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Conclusion.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte de l'opération**

La société JOSYCLAU est une société civile immobilière au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 42 Rue PLANTEROSE 33800 BORDEAUX et dont l'objet est :

- l'acquisition d'immeubles et terrains ainsi que l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la gestion et l'administration, notamment par mise en location ou vente, de tous immeubles ou droits immobiliers, ainsi que l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La société JCIC est une société par action simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 42 Rue PLANTEROSE 33800 BORDEAUX et dont l'objet est :

- la prise de participations dans toutes sociétés de quelque forme que ce et quel que soit leur objet,
- la gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions de parts, ou d'obligations, et notamment en qualité de mandataire social,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la réalisation de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou immobiliers au profit des filiales ou des sociétés dans lesquelles une participation est détenue,
- l'acquisition, la construction, la gestion et accessoirement la vente de tous biens et droits immobiliers,
- la constitution de toutes garanties pouvant faciliter l'acquisition, l'édification et l'exploitation d'immeubles ou la souscription de parts de Sociétés Immobilières,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de Madame Cloé CAVAILLE et de Monsieur Joël CAVAILLE.

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que les « Apporteurs » fassent apport à la société 2CIC, la société « Bénéficiaire », de 24 parts sociales sur 100 constitutives du capital de la société SCI JOSYCLAU, et de 49 actions sur 100 constitutives du capital de la société SAS JCIC.

### **1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence**

#### **1.2.1 Société Bénéficiaire des apports**

La société 2CIC, société par actions simplifiée, en cours de constitution, aura son siège social 42 Rue PLANTEROSE 33800 BORDEAUX. Le capital sera porté à 534.715 euros, divisé en 534.715 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, à l'issue des opérations d'apports envisagées.

La Société aura pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer ;

-la conservation, l'administration, la gestion, la cession ou l'apport de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions de parts, ou d'obligations,  
-la détermination de la politique générale du groupe constitué de la Société et de ses filiales, la définition de  
-la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;  
-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;  
-la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **1.2.2 Société dont les titres sont apportés**

Les apports consentis par les Apporteurs portent sur :

-des parts sociales de la société JOSYCLAU, société civile immobilière, immatriculée sous le numéro 825.370.356 RCS Bordeaux, ayant son siège social à BORDEAUX (33800). Son capital social s'élève à la somme de 10.000 euros et est divisé en 100 parts de 100 euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées;

-des actions de la société JCIC, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro 851.006.742 RCS Bordeaux, ayant son siège social à BORDEAUX (33800). Son capital social s'élève à la somme de 100.000 euros et est divisé en 100 actions de 1.000 euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

### **1.2.3 Les Apporteurs**

Selon les termes du projet de contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué, les Apporteurs sont :

- Madame Cloé CAVAILLE, née le 09 janvier 1996 à BRUGES (33), de nationalité française, demeurant à LUXEMBOURG (2210) – 38 Boulevard Napoléon 1er,
- Monsieur Joël CAVAILLE, né le 29 avril 1964 à NEGREPELISSE (82), de nationalité française, demeurant à BORDEAUX (33800) – 42 Rue PLANTEROSE.

## **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'opération sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Sur le plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclus du champ d'application du règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

En application des dispositions des articles 150-O B ter du Code Général des Impôts, les Apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres détenus dans les sociétés JOSYCLAU et JCIC contre les titres de la société 2CIC.

La valeur globale des apports s'élève à 534.715 euros et se décompose :

-de 24 parts sociales, dont la pleine propriété est reconstituée, de la société JOSYCLAU de 7.950,63 euros de valeur réelle.

La nue-propriété et l'usufruit desdites 24 parts sociales de la société JOSYCLAU étant conjointement apportées à la société Bénéficiaire, et la nue-propriété étant valorisée 50% de la pleine propriété d'une action, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur d'une part apportée en pleine propriété est valorisée 7.950,63 euros.

-de 49 actions, dont la pleine propriété est reconstituée, de la société JCIC de 7.018,38 euros de valeur réelle. La nue-propriété et l'usufruit desdites 49 actions de la société JCIC étant conjointement apportées à la société Bénéficiaire, et la nue-propriété étant valorisée 50% de la pleine propriété d'une action, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur d'une action apportée en pleine propriété est valorisée 7.018,38 euros.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport. Les Apporteurs recevront des actions ordinaires de la Bénéficiaire.

#### 1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature, il sera procédé à l'attribution de 534.715 actions ordinaires nouvelles de la société 2CIC d'un (1) euro de valeur nominale, émises au pair.

En application de la subrogation réelle conventionnelle, les apports démembrés, réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les titres apportés.

Les Associés recevront une soulte de 0,62 euro au titre de leur apport d'actions JCIC, et de 0,12 euro au titre de leur apports de parts sociales JOSYCLAU.

<i>Associés</i>	<i>P.P</i>	<i>N.P</i>	<i>U.F</i>	<i>P.P</i>	<i>N.P</i>	<i>U.F</i>
CLOE CAVAILLE		534 715	-	-	-	-
JOEL CAVAILLE		-	534 715	-	-	100%
	-	<b>534 715</b>	<b>534 715</b>	-	-	<b>100%</b>
<b>Nombre total actions</b>			<b>534 715</b>	-	-	

#### 1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de ces apports, la valeur des actions de la société JCIC a été déterminée sur la base de données historiques, soit les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Il n'existe pas de bilan de la SCI JOSYCLAU (liasse 2072).

#### 1.6. Charges et conditions des apports

Les conditions et modalités des apports à la société 2CIC sont détaillées dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

En résumé et sans que cette liste soit exhaustive, les principales modalités sont les suivantes :

- les Apporteurs déclarent que les parts sociales de la société « JOSYCLAU » sont entièrement libérées et qu'ils sont pleins propriétaires à eux deux des titres apportés qui ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, clause d'inaliénabilité ou de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque ;
- les Apporteurs déclarent que les actions de la société « JCIC » sont entièrement libérées et qu'ils sont pleins propriétaires à eux deux des titres apportés qui ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, clause d'inaliénabilité ou de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque ;

- les Apporteurs déclarent que les apports de titres ont été préalablement autorisés par décision collective des associés des sociétés « JOSYCLAU » et « JCIC », la Société ayant été agréée en qualité de nouvelle associée ;
- les Apporteurs déclarent qu'ils ne sont pas susceptibles d'être frappés par aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Lesdits apports en nature de parts nets de tout passif sont effectués sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

## **2. . DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

---

### **2.1 Diligences mises en œuvre**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts constitutifs ;

- vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement pouvant s'y rapporter ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

### **2.2 Appréciation de la valeur des apports**

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale des participations de Madame Cloé CAVAILLE et Monsieur Joël CAVAILLE au travers d'une nouvelle société holding 2CIC créée pour les besoins de cette restructuration.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités des sociétés, de leur marché et des informations disponibles.

#### **SAS JCIC**

Sur la base des derniers comptes annuels et des perspectives d'activité de la société JCIC dont les titres sont apportés, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

La société étant une société holding, la méthode privilégiée a été celle de l'Actif Net Comptable Réévalué (ANCR).

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2021, et du retraitement des opérations de cessions de titres et d'apport en compte-courant intervenues sur la période 2022, nous avons examiné la valeur des capitaux propres retraités de la société JCIC.

#### SCI JOSYCLAU

Sur la base de l'attestation de valeur immobilière qui nous a été communiquée, et de l'échéancier d'emprunt de la société JOSYCLAU, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

- Par ailleurs aucun business plan ne nous a été communiqué. Nous n'avons donc pas utilisé la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie pour valoriser les sociétés dont les titres sont apportés. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.
- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de leur non-surévaluation.

### 3. CONCLUSION

---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à la somme de 534.715 euros au profit de la société 2CIC, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur du capital de la société bénéficiaire des apports qui sera libéré à la constitution de la société.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2022

**Le Commissaire aux apports**

**P/ VS AUDITEX**



Simon VEZIN

Associé

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Cloé CAVAILLÉ**, née le 09 janvier 1996 à BRUGES (33), de nationalité française, demeurant au 38 Boulevard Napoléon 1<sup>er</sup>, 2210, Luxembourg, célibataire, laquelle déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Joël CAVAILLÉ**, né le 29 avril 1964 à NEGREPELISSE (82), de nationalité française, demeurant au 42 rue Planterose – 33800 BORDEAUX, époux de Madame Sylvie CAVAILLÉ née GALLET le 30 octobre 195 à LIBOURNE (33), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 Aout 1991 à la Mairie de LA FOUILLOUX (17270),

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **Madame Cloé CAVAILLÉ**, née le 09 janvier 1996 à BRUGES (33), de nationalité française, demeurant au 38 Boulevard Napoléon 1<sup>er</sup>, 2210, Luxembourg, célibataire, laquelle déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

Agissant au nom et pour le compte de la société **2CIC**, société par actions simplifiée au capital de 534 715, dont le siège social sera situé au 42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX –, en cours de constitution,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

Les soussignés étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**INTERVENANT AUX PRESENTES :**

- **La société JCIC**, société par action simplifiée au capital social 100 000 €, dont le siège social est situé au 42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 851 006 742, représentée par son Président, Monsieur Joël CAVAILLÉ, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **JCIC** »,

**ET :**

- **La société JOSYCLAU**, société civile immobilière au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 825 370 356, représentée par sa Gérante, Madame Sylvie CAVAILLÉ, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **JOSYCLAU** ».

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A. D'une part, les Apporteurs souhaitent faire apport à la Société Bénéficiaire de quarante-neuf (49) actions en pleine propriété sur les cent (100) actions composant le capital de la société JCIC.

La société JCIC a été régulièrement constituée et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX le 22 mai 2019.

Elle a pour objet principal, la prise de participations dans toutes sociétés de quelque forme que ce et quel que soit leur objet.

Monsieur Joël CAVAILLÉ, est le Président actuel de la société JCIC.

- B. D'autre part, les Apporteurs souhaitent faire apport à la Société Bénéficiaire de vingt-quatre (24) parts sociales en pleine propriété qu'ils détiennent sur les cent (100) parts sociales composant le capital de la société JOSYCLAU.

La société JOSYCLAU a été régulièrement constituée et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX le 1<sup>er</sup> février 2017.

Elle a pour objet principal, L'acquisition d'immeubles et terrains ainsi que l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; la gestion et l'administration, notamment par mise en location ou vente, de tous immeubles ou droits immobiliers, ainsi que l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions.

Madame Sylvie CAVAILLÉ est la Gérante actuelle de la société JOSYCLAU.

- C. En conséquence, les Parties ont souhaité conclure, ce jour, le présent contrat d'apport (ci-après désigné le « **Contrat** ») en vue de formaliser leurs accords relatifs aux conditions et modalités des apports réalisés par Les Apporteurs auprès de la Société Bénéficiaire.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

**1.1 Apports des actions de la société JCIC**

Les Apporteurs apportent, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive énoncée à l'article 5.2 ci-après, **quarante-neuf (49) actions en pleine propriété** qu'ils détiennent conjointement dans le capital de la société JCIC, à savoir :

- **Monsieur Joël CAVAILLÉ** apporte l'usufruit desdites quarante-neuf (49) actions,
- **Madame Cloé CAVAILLÉ** apporte la nue-propriété desdites quarante-neuf (49) actions.

Les cent (100) actions composant le capital de la société JCIC ont été valorisées à un montant de **SEPT CENT UN MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS (701 838 €)**, soit un montant de **SEPT MILLE DIX HUIT EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (7 018,38 €)** par action.

La nue-propiété et l'usufruit desdites 49 actions étant conjointement apportées à la Société Bénéficiaire et la nue-propiété étant valorisée à 50% de la pleine propriété d'une action, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur d'une action apportée en pleine propriété est valorisée à **SEPT MILLE DIX HUIT EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (7 018,38 €)**.

<b>TOTAL DES ACTIFS APPORTES DE LA SOCIETE JCIC :</b>	<b>343 900,62 €</b>
---	---------------------

## 1.2 Apports des parts de la société JOSYCLAU

Les Apporteurs apportent, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive énoncée à l'article 5.2 ci-après, **vingt-quatre (24) parts sociales en pleine propriété** numérotées de 25 à 48 inclus qu'ils détiennent conjointement dans le capital de la société JOSYCLAU, à savoir :

- **Monsieur Joël CAVAILLÉ** apporte l'usufruit desdites vingt-quatre (24) parts sociales,
- **Madame Cloé CAVAILLÉ** apporte la nue-propiété desdites vingt-quatre (24) parts sociales.

Les cent (100) parts sociales composant le capital de la société JOSYCLAU ont été valorisées à un montant de **SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE TROIS EUROS (795 063 €)**, soit un montant de **SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (7 950,63€)** par part sociale.

La nue-propiété et l'usufruit desdites 24 parts sociales étant conjointement apportées à la Société Bénéficiaire et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, la nue-propiété étant valorisée à 50% de la pleine propriété d'une part sociale, la valeur d'une part sociale apportée en pleine propriété est valorisée à **SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (7 950,63€)**.

<b>TOTAL DES ACTIFS APPORTES DE LA SOCIETE JOSYCLAU :</b>	<b>190 815, 12 €</b>
---	----------------------

## ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

### 2.1 Apports des parts de la société JCIC

En rémunération des apports visés au 1.1 ci-dessus, évalués à la somme globale de **TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (343 900,62 €)**, il sera attribué aux Apporteurs :

**I / TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENTS (343 900) actions en pleine propriété d'UN EURO (1 €)** de valeur nominale de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées qui seront émises au pair à titre d'apport en capital de la manière suivante :

- **Monsieur Joël CAVAILLÉ** .....343 900 actions en usufruit
- **Madame Cloé CAVAILLÉ** .....343 900 actions en nue-propiété.

II / la somme de **SOIXANTE DEUX CENTIMES (0,62 €)** au titre d'une soulte répartie de la manière suivante :

- Monsieur Joël CAVAILLÉ .....0,31 €,
- Madame Cloé CAVAILLÉ .....0,31 €.

## 2.2 Apports des parts de la société JOSYCLAU

En rémunération des apports visés au 1.2 ci-dessus, évalués à la somme globale de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (190 815,12 €), il sera attribué aux Apporteurs :

I / **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUINZE (190 815) actions en pleine propriété** d'UN EURO (1 €) de valeur nominale de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées qui seront émises au pair à titre d'apport en capital de la manière suivante :

- Monsieur Joël CAVAILLÉ .....190 815 actions en usufruit
- Madame Cloé CAVAILLÉ .....190 815 actions en nue-propiété.

II / la somme de **DOUZE CENTIMES (0,12 €)** au titre d'une soulte répartie de la manière suivante :

- Monsieur Joël CAVAILLÉ .....0.06 €,
- Madame Cloé CAVAILLÉ .....0.06 €.

## 2.3 Total des apports des Apporteurs

En contrepartie des deux apports effectués par **Monsieur Joël CAVAILLÉ** à la Société Bénéficiaire tels que prévus aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, il lui sera attribué au total **l'usufruit de CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715) actions** d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) de la Société Bénéficiaire.

En contrepartie des deux apports effectués par **Madame Cloé CAVAILLÉ** à la Société Bénéficiaire tels que prévus aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, il lui sera attribué au total **la nue-propiété de CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715) actions** d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) de la Société Bénéficiaire.

## 2.4 Subrogation réelle conventionnelle

Ces attributions sont la conséquence de la subrogation réelle qui intervient conventionnellement entre les parties, suivant laquelle les apports démembrés, réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire, sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les titres apportés.

### **ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE**

#### **3.1 Origine de propriété des 49 actions de la société JCIC**

**Monsieur Joël CAVAILLÉ** est propriétaire de l'usufruit des QUARANTE NEUF (49) actions de la société JCIC, faisant l'objet de l'apport visé à l'article 1.1 ci-dessus, (i) pour les avoir souscrites en pleine propriété en contrepartie de son apport numéraire à la constitution de ladite société, pour un montant de 49 000 €, le 17 mai 2019, (ii) pour avoir transmis la nue-propriété desdites 49 actions apportées aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire à LE BOUSCAT (33110) en date du 25 aout 2022, pour un montant de 171 950,31 €.

**Madame Cloé CAVAILLÉ** est propriétaire de la nue-propriété des QUARANTE NEUF (49) actions de la société JCIC, faisant l'objet de l'apport visé à l'article 1.1 ci-dessus, pour les avoir acquises aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire à LE BOUSCAT (33110) en date du 25 aout 2022, pour un montant de 171 950,31 €.

#### **3.2 Origine de propriété des 24 parts sociales de la société JOSYCLAU**

**Monsieur Joël CAVAILLÉ** est propriétaire de l'usufruit des VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 25 à 48 de la société JOSYCLAU faisant l'objet de l'apport visé à l'article 1.2 ci-dessus, (i) pour les avoir souscrites en pleine propriété en contrepartie de son apport numéraire à la constitution de ladite société, pour un montant de 2 400 €, le 26 janvier 2017, (ii) pour avoir transmis la nue-propriété desdites 24 parts sociales apportées aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire à LE BOUSCAT (33110) en date du 25 aout 2022, pour un montant de 95 407,56 €.

**Madame Cloé CAVAILLÉ** est propriétaire de la nue-propriété des VINGT QUATRE (24) parts sociales numérotées de 25 à 48 de la société JOSYCLAU, faisant l'objet de l'apport visé à l'article 1.2 ci-dessus, pour les avoir acquises aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire à LE BOUSCAT (33110) en date du 25 aout 2022, pour un montant de 95 407,56 €.

### **ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera seule propriétaire (i) des QUARANTE NEUF (49) actions de la société JCIC ainsi que (ii) des VINGT QUATRE (24) parts sociales numérotées de 25 à 48 de la société JOSYCLAU, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 5.2 ci-après.

### **ARTICLE 5 - REALISATION ET VERIFICATION DES APPORTS**

#### **5.1 Agrément**

##### **5.1.1** Conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts de la société JCIC, l'apport des 49 actions est soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Aux termes d'une décision en date du 11 octobre 2022, prise dans les conditions de majorité et de quorum requis à cet effet, les associés de la société JCIC ont autorisé les apports visés à l'article 1.1 ci-dessus, au profit de la Société Bénéficiaire et l'ont agréée en qualité de nouvelle associée.

**5.1.2** Conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts de la société JOSYCLAU, l'apport des 24 parts sociales numérotées de 25 à 48 est soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Aux termes d'une décision en date du 20 octobre 2022, prise dans les conditions de majorité et de quorum requis à cet effet, les associés de la société JOSYCLAU ont autorisé les apports visés à l'article 1.2 ci-dessus, au profit de la Société Bénéficiaire et l'ont agréée en qualité de nouvelle associée.

## **5.2 Condition suspensive de réalisation**

Les apports visés aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus, ne deviendront définitifs qu'à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX.

A défaut, le présent Contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS**

Les Apporteurs déclarent qu'au jour de la réalisation définitive des apports :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés, librement cessibles, ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque et il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Ils détiennent des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige et ils sont en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilitée à apporter lesdits droits sociaux.
- Les sociétés JCIC et JOSYCLAU dont les droits sociaux sont apportés conformément aux stipulations des articles 1.1 et 1.2 ci-dessus, ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Il n'existe aucune clause d'intuitu personae dans une convention conclue par les sociétés JCIC et JOSYCLAU, aucune stipulation d'une clause relative à l'accord d'un cocontractant de cette société en cas de modification, d'une part, dans leur actionnariat et/ou, d'autre part, de leurs mandataires sociaux, aucun accord exprès et préalable de chaque cocontractant intéressé, à l'initiative des Apporteurs et dès avant la constitution de la Société Bénéficiaire, concernant :
  - Les apports objets du présent Contrat avec les conséquences y attachées ;
  - L'absence de remise en cause des charges et conditions de chaque contrat dont il s'agit du chef des apports objets du présent Contrat.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations des Apporteurs, attachés aux droits sociaux apportés en application des articles 1.1 et 1.2 ci-dessus.

Dès la réalisation définitive des apports visés aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des droits sociaux apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

#### **ARTICLE 7 - DIVIDENDES**

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés par les sociétés JCIC et JOSYCLAU, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

#### **ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT**

##### **8.1 Déclarations fiscales**

Les Parties reconnaissent expressément avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte dudit apport au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que les apports des actions de la société JCIC bénéficient des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique et sauf transmission universelle de patrimoine de la société apportée à la société Bénéficiaire ;
- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération des apports (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des évènements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération des apports font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire des apports, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire des apports cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées.

Les apports des parts sociales de la société JOSYCLAU bénéficient des dispositions de l'article 150 U B, II du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés, le bénéfice d'un sursis d'imposition.

## **8.2 Enregistrement**

Les présentes seront annexées aux statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux articles 809 et 810 du Code général des impôts, les apports réalisés par les soussignés seront enregistrés gratuitement.

## **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent Contrat d'apports, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

## **ARTICLE 10 - CONSENTEMENT - DECHARGE**

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a reçu, des conseils de son choix, les avis et consultations qu'elle jugeait utiles quant à l'exécution du présent Contrat et qu'elle est pleinement informée, et comprend entièrement, les conséquences de nature juridique, fiscale ou autres que l'exécution du Contrat pourrait entraîner pour elle.

Les Parties reconnaissent et déclarent que l'ensemble des conditions des apports ont été convenus par et exclusivement entre elles.

Les Parties donnent décharge entière et définitive aux rédacteurs du Contrat, reconnaissant que celui-ci est établi uniquement sur la base des déclarations et garanties des parties.

Fait en trois exemplaires

A BORDEAUX

Le 20 octobre 2022

**Les Apporteurs**

Monsieur Joël GAVAILLÉ



Madame Cloé CAVAILLÉ



**Pour la société Bénéficiaire**  
**La société 2CIC**  
Madame Cloé CAVAILLÉ





**ANNEXE 2**

**SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL**

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en euros)	Montant des apports effectués (en euros)
<b>Madame Cloé CAVAILLÉ</b> 38 Boulevard Napoléon 1 <sup>er</sup> , 2210, Luxembourg	534 715 NP	267 357	267 357
<b>Monsieur Joel CAVAILLÉ</b> 42 Rue Planterose 33200 BORDEAUX	534 715 US	267 357	267 357
<b>TOTAL</b>	<b>534 715 PP</b>	<b>534 715</b>	<b>534 715</b>

Le présent état qui constate la souscription de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715) actions** de la Société **2CIC** ainsi que le versement de la somme de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715 €)** correspondant à la libération totale du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la Présidente.

Fait en trois exemplaires  
A BORDEAUX  
Le 20 octobre 2022

<b>Madame Cloé CAVAILLÉ</b> 	<b>Monsieur Joel CAVAILLÉ</b> 
--	---

**2CIC**

Société par Actions Simplifiée au capital de 534 715 €  
Siège social : 42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX

RCS BORDEAUX

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES:**

- **Madame Cloé CAVAILLÉ**, née le 09 janvier 1996 à BRUGES (33), de nationalité française, demeurant au 38 Boulevard Napoléon 1<sup>er</sup>, 2210, Luxembourg, célibataire, laquelle déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Joël CAVAILLÉ**, né le 29 avril 1964 à NEGREPELISSE (82), de nationalité française, demeurant au 42 rue Planterose – 33800 BORDEAUX, époux de Madame Sylvie CAVAILLÉ née GALLET le 30 octobre 195 à LIBOURNE (33), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 Aout 1991 à la Mairie de LA FOUILLOUX (17270),

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER.**

*CC h*

**TITRE I :**  
**FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les Apporteurs, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, par voie d'acquisition de parts, d'actions, ou d'obligations, par voie de souscription, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer ; et quel que soit leur objet,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession ou l'apport de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions de parts, ou d'obligations,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **ZCIC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

**TITRE II :**  
**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**ARTICLE 7 – APPORTS**

**7.1 Apports en nature**

**7.1.1 Apports des actions de la société JCIC**

Au titre de la constitution de la société, Monsieur Joël CAVAILLÉ et Madame Cloé CAVAILLÉ ont apporté, à la Société dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 20 octobre 2022 **QUARANTE NEUF (49) actions** en pleine propriété qu'ils détiennent conjointement dans le capital de la société JCIC, société par action simplifiée au capital social 100 000 €, dont le siège social est situé au 42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 851 006 742, à savoir :

- **Monsieur Joël CAVAILLÉ** apporte l'usufruit desdites quarante-neuf (49) actions,
- **Madame Cloé CAVAILLÉ** apporte la nue-propriété desdites quarante-neuf (49) actions.

L'apport ci-dessus décrit, consenti net de tout passif, a été évalué à la somme globale de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (**343 900,62 €**), correspondant à la souscription de **TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENTS (343 900) actions d'UN EURO (1€)** chacune et au versement d'une soulte de **SOIXANTE DEUX CENTIMES (0,62 €)**.

Il a été procédé à la validation du montant dudit apport au vu d'un rapport établi par le Cabinet VS AUDITEX, commissaire aux apports, dont le siège est à BORDEAUX (33200), 81 Rue Hoche.

**7.1.2 Apports des actions de la société JOSYCLAU**

Au titre de la constitution de la société, Monsieur Joël CAVAILLÉ et Madame Cloé CAVAILLÉ ont apporté, à la Société dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 20 octobre 2022, **QUARANTE NEUF (24) parts sociales** en pleine propriété numérotées de 1 à 24 en pleine propriété qu'ils détiennent conjointement dans le capital de la société JOSYCLAU, société civile immobilière au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 42 Rue Planterose – 33800 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 825 370 356, à savoir :

- **Monsieur Joël CAVAILLÉ** apporte l'usufruit desdites vingt-quatre (24) parts sociales,
- **Madame Cloé CAVAILLÉ** apporte la nue-propriété desdites vingt-quatre (24) parts sociales.

L'apport ci-dessus décrit, consenti net de tout passif, a été évalué à la somme globale de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (190 815,12 €), correspondant à la souscription de **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUINZE (190 815) actions d'UN EURO (1€)** chacune et au versement d'une soulte d'**UN EURO DOUZE CENTIMES (1,12 €)**.

Il a été procédé à la validation du montant dudit apport au vu d'un rapport établi par le Cabinet VS AUDITEX, commissaire aux apports, dont le siège est à BORDEAUX (33200), 81 Rue Hoche.

### **7.2 Récapitulation des apports**

L'ensemble des apports s'élève à la somme de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715)**, représentant :

L'apport en nature de Monsieur Joël CAVAILLÉ Pour une valeur nette de .....	267 357€
L'apport en nature de Madame Cloé CAVAILLÉ Pour une valeur nette de .....	267 357 €
<b>Montant égal au montant du capital social .....</b>	<b>534 715 €</b>

Soit un montant total de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (534 715 €)**, correspondant à la souscription de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715)** actions d'**UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

### **7.3 Subrogation réelle conventionnelle**

Les attributions qui ont été effectuées sont la conséquence de la subrogation réelle qui intervient conventionnellement entre les parties, suivant laquelle les apports démembrés, réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire, sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les titres apportés.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (534 715 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715)** actions d'**UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **ARTICLE 13 – PREEMPTION**

a) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

b) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « AGREMENT » ci-après.

c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

- d) A l'expiration du délai de deux mois prévu au c) ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au b) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification,

- e) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 14 - AGREMENT**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés la cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris le conjoint, l'ascendant, le descendant ou héritiers d'un associé, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23.3 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE CONTROLE ET/OU DE DIRECTION D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

L'associé personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ou au cas de modification du Dirigeant, doit dès cette modification, en informer le président de la société par tous moyens.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité prévue à l'article 23.3, l'assemblée se prononce sur l'éventuelle exclusion de cet associé.

L'associé concerné prend part au vote.

L'éventuelle décision d'exclusion vaudra obligation de céder.

L'Assemblée Générale peut également décider de ne pas exclure et enjoindre l'associé concerné de régulariser la situation dans le délai imparti. A défaut, l'intéressé est exclu de la société et ses actions sont rachetées conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Il est également possible pour tout associé, personne morale, souhaitant procéder à un changement de contrôle et/ou de direction de sa structure de notifier son projet au Président, et de solliciter la réunion d'une Assemblée pour voir fixer son sort en cas de mise en œuvre de l'opération. Cette décision d'Assemblée Générale liera la société pendant un délai fixé dans celle-ci.

#### **ARTICLE 16- EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée conformément à l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice, directement ou indirectement y compris par personne physique ou morale interposée, d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales ;
- Incapacité juridique frappant l'associé ;
- Rupture du contrat de travail et/ou cessation des fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par l'Associé unique ou la collectivité des associés statuant conformément à l'article 23 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, et inviter l'associé à se justifier le cas échéant ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de l'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, ou si une partie des actions n'a pas trouvé acquéreur parmi les autres associés, la société peut acquérir les actions concernées.

Elle dispose à cette fin d'un délai supplémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf nécessité de faire intervenir un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus précédemment, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. L'associé exclu aura droit aux dividendes *pro rata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions. De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **17.1 Droits et obligations générales**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

## 17.2 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## 17.3 Démembrement de propriété des actions

### 17.3.1 Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier. Le nu-proprétaire conserve toutefois le droit d'être convoqué et de participer aux assemblées.

### 17.3.2 Prérogatives pécuniaires

En ce qui concerne les actions dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

a) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

b) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires.

Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-proprété au nom des nus propriétaires.

Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

- Soit intégralement attribués aux nus propriétaires ;

- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

À défaut de notification à la société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls nus propriétaires, qui en deviendront alors pleins propriétaires.

### **17.3.3 Contribution aux pertes**

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital sur les actifs ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles sur les actifs, qui seront, en principe, supportées par le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat positif et des pertes exceptionnelles sur les actifs, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle sur les actifs au-delà du bénéfice, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers de actions démembrées et le ou les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir.

Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

## **TITRE III :** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

#### **18.1 Désignation**

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **18.2 Durée des fonctions**

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **18.3 Révocation**

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président.

La révocation du président ne peut intervenir que pour juste motif. A défaut, elle ouvrira droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé

### **18.4 Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **18.5 Pouvoirs du président**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

### **19.1 Désignation**

La collectivité des associés peut désigner une personne physique ou une personne morale en qualité de Directeur Général pour assister le président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **19.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **19.3 Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par collective des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

#### **19.4 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **19.5 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Si la société comporte plusieurs associés, le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur lesdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

#### **TITRE IV : DECISIONS**

#### **ARTICLE 23- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

##### **23.1 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés comme stipulé à l'article 23.2 ci-dessous. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

##### **23.2 Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés**

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associé, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président ;
- Nomination et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) de la société ;
- Fixation de la rémunération du président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;

- Modification de la dénomination sociale ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transfert du siège social ;
- Transformation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- toutes décisions portant agrément des cessions, transmissions des actions.
- Et de manière générale toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### 23.3 Majorité

23.3.1 Outre les décisions pour lesquelles des stipulations légales ou réglementaires imposent de statuer à l'unanimité, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) de la société ;
- Adoption, modification et suppression de la clause statutaire d'agrément ;
- Adoption, modification et suppression de la clause statutaire du droit de préemption,
- Adoption, modification et suppression de la clause statutaire de changement de contrôle d'une société associée ;
- Adoption, modification et suppression de la clause statutaire d'exclusion ;
- Changement de nationalité de la société.

23.3.2 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

### 23.4 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du président :

- En assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ;
- Par signature électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

CC  
u

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. La société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

### **23.5 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des

délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société.

Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

#### **TITRE V :**

#### **AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DU BENEFICE**

#### **ARTICLE 25- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 26- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 27- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par L'Associé Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 28- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**TITRE VI :**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

**ARTICLE 29- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

**ARTICLE 30- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 31- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE VII :**  
**PREMIERE NOMINATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - POUVOIRS**

**ARTICLE 32- NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier président, qui est nommé pour une durée illimitée est :

- **Madame Cloé CAVAILLÉ**, née le 09 janvier 1996 à BRUGES (33), de nationalité française, demeurant au 38 Boulevard Napoléon 1<sup>er</sup>, 2210, Luxembourg,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

**ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITE**

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

**ARTICLE 34– REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Madame Cloé CAVAILLE, présidente, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

D'ores et déjà, il a été accompli pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

**ARTICLE 35– PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Fait en trois exemplaires  
A BORDEAUX  
Le 20 octobre 2022

<p><b>Madame Cloé CAVAILLÉ (*)</b> <i>Bon pour acceptation des fonctions de président</i> <i>CAVAILLÉ</i></p>	<p><b>Monsieur Joel CAVAILLÉ</b> <i>[Signature]</i></p>
---	---

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX  
Le 18/11 2022 Dossier 2022 00045968, référence 3304P61 2022 A 11720  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

\* \*  
\*

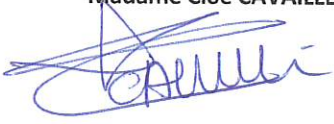

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président* ».

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Recours à la société d'Avocats « **LEXCO** », 81 rue Hoche - 33200 BORDEAUX, pour la constitution de la société, la prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale.

Fait en trois exemplaires  
A BORDEAUX  
Le 20 octobre 2022

<p><b>Madame Cloé CAVAILLÉ</b></p> 	<p><b>Monsieur Joel CAVAILLÉ</b></p> 
--	---

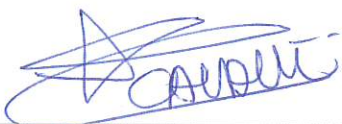

**ANNEXE 2**

**SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL**

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en euros)	Montant des apports effectués (en euros)
<b>Madame Cloé CAVAILLÉ</b> 38 Boulevard Napoléon 1 <sup>er</sup> , 2210, Luxembourg	534 715 NP	267 357	267 357
<b>Monsieur Joel CAVAILLÉ</b> 42 Rue Planterose 33200 BORDEAUX	534 715 US	267 357	267 357
<b>TOTAL</b>	<b>534 715 PP</b>	<b>534 715</b>	<b>534 715</b>

Le présent état qui constate la souscription de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715) actions** de la Société **2CIC** ainsi que le versement de la somme de **CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUINZE (534 715 €)** correspondant à la libération totale du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la Présidente.

Fait en trois exemplaires  
A BORDEAUX  
Le 20 octobre 2022

<b>Madame Cloé CAVAILLÉ</b> 	<b>Monsieur Joel CAVAILLÉ</b> 
--	---

CONTRAT D'APPORT DES TITRES DES SOCIETES JCIC et JOSYCLAU

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.A small, handwritten mark or signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.